

**92.7.** Le producteur affecté par un cas de force majeure l'empêchant de garder toutes ses pondeuses dans une exploitation dont il est propriétaire ou emphytéote peut demander, par écrit, à la Fédération de l'autoriser, pendant la durée de cet empêchement, à produire le droit d'utilisation qui lui a été octroyé dans une autre exploitation.

Cette autorisation est valable pour une période équivalant à un cycle de ponte; elle peut être renouvelée ou prolongée sur demande si les circonstances le justifient.

**92.8.** À moins d'être titulaire d'un droit d'utilisation de quota autorisant la production et la mise en marché d'œufs provenant de pondeuses de race Chantecler, et jusqu'à concurrence de celui-ci, le producteur ne peut détenir dans son exploitation une quantité de pondeuses supérieure au droit d'utilisation qui lui a été octroyé. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.1** La Fédération révoque le droit d'utiliser un quota autorisant la production et la mise en marché d'œufs provenant de pondeuses de race Chantecler si le producteur ne peut lui démontrer, sur demande, qu'il respecte les exigences de l'article 92.2 ou s'il a fait une déclaration fautive ou mensongère lors de la demande déposée en vertu de cet article. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53091

## **Décision 9320**, 12 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### **Producteurs acéricoles** — **Contribution spéciale** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9320 du 12 janvier 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin du développement des marchés pris par les membres du conseil d'administration lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 octobre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

## **Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 0,0275 \$ » par « 0,0475 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2010.

53092

\* Les dernières modifications au Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés (1995, *G.O.* 2, 531), approuvé par la décision 6210 du 24 janvier 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7776 du 24 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1941).